N° 9

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant ratification du décret n° 60-109 du 10 février 1960, modifiant le tarif des* **droits de douane d'importation** *applicable à l'***entrée dans le territoire douanier.**

Par M. Auguste-François BILLIEMAZ

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président ;* Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **549, 688** et **in-8° 124.**

Sénat : 232 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'un décret du 10 février 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains fromages et les fraises.

Ces modifications traduisent les concessions accordées par la France à la Suisse à la suite des négociations tarifaires qui ont eu lieu entre ces deux pays lors de l'entrée de la Suisse au G. A. T. T.

Les concessions accordées par la France à la Suisse sont essentiellement les suivantes :

1° Abaissement de 25 à 20 % du droit de douane pour le lait et la crème de lait conservés, concentrés ou sucrés, additionnés de sucre, présentés à l'état solide ;

2° Abaissement de 20 à 15 % du droit de douane inscrit au tarif pour les fraises importées pendant une période allant du 10 juillet au 15 août inclus ;

3° Institution d'un maximum de perception spécifique (0,65 NF au KN) pour le gruyère, l'émenthal et le comté et abaissement de 15 à 12 % des droits de douane pour les autres fromages à pâte pressée et cuite et pour les fromages fondus.

En contrepartie de ces concessions, la Suisse a accordé à la France des avantages qui portent sur divers fromages, certains champignons, les câpres et olives présentées dans l'eau salée, les dattes, les melons, le froment et le méteil dénaturé, les graines à ensemencer, les produits fourragers, certaines conserves, certains produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, les eaux minérales et limonades ainsi que certains vins, eaux-de-vie et liqueurs.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, considérant que ces concessions mutuelles doivent faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, vous propose, en conséquence, d'adopter *sans modification* le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-109 du 10 février 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 549 (Assemblée Nationale, 1re législature).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.